



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE  
LIGUE DU NORD / PAS-DE-CALAIS  
COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS



**LICENCE et CERTIFICAT MÉDICAL**



La présentation de la licence signée (par les parents ou le tuteur légal pour les mineurs) portant la mention "certificat médical présenté" est obligatoire pour toutes les compétitions. Un joueur titulaire d'une licence sur laquelle il est noté "ni entraînement ni compétition" n'est pas autorisé à jouer sauf s'il peut présenter un certificat médical en cours de validité.

Cette réglementation est valable tant pour les jeunes que pour les adultes.

\* Si un joueur ne peut présenter ni sa licence avec la mention "certificat médical présenté", ni un certificat médical indépendant daté de moins d'un an, il ne doit pas être autorisé à jouer (article 1, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> §, page 69, RS 2009).

\* En championnat par équipes et dans les cas d'absence de licence ou de licence portant la mention "ni entraînement ni compétition", un certificat médical doit être joint obligatoirement à la feuille de rencontre, faute de quoi le joueur sera retiré de la composition de l'équipe avec toutes les conséquences qui en découlent.

\* Cette réglementation est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 et les textes sont précisés dans les Règlements fédéraux, édition 2009.

Extraits du **RÈGLEMENT MÉDICAL FÉDÉRAL**,  
(qui ne vous dispensent pas de lire l'intégralité de la réglementation) :  
édition Juin 2009, articles 8 à 14, pages 200, 201 et 202.

**Article 8** : Délivrance de la 1<sup>re</sup> licence et renouvellement du certificat médical

Conformément à l'article L. 231-2 du code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table. Le certificat médical doit être renouvelé annuellement en même temps que la licence.

**Article 9** : Participation aux compétitions

**9.1** - Conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du tennis de table en compétition qui doit dater de moins d'un an.

**9.2** - Les jeunes joueurs ou joueuses peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure, deux fois supérieure ou trois fois supérieure à la leur.

**9.3** - Seuls les benjamins et les benjamines participant au Critérium fédéral Nationale 1 des moins de 11 ans, peuvent participer aux épreuves seniors : une liste nominative des joueurs et des joueuses autorisés sera publiée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque saison et mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier.

Tous les autres benjamins et benjamines ne peuvent pas participer aux épreuves seniors.

Les poussins et poussines ne peuvent pas participer aux épreuves juniors et seniors.

**Article 10** : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération.

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 8 et 9 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'état.

Cependant, la commission médicale fédérale de la FFTT :

1 - rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,

- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

**Article 13** : Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFTT et sera suspendu jusqu'à la régularisation de la situation.